

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 28 octobre 2021 n° 38

COMMUNE	Soyhières
MAITRE D'OUVRAGE	Elisabeth Jacques-Lehmann, Route des Bugnons 161, 1633 Marsens
AUTEUR DU PROJET	Les Fils de Marc Joliat SA, par A. Joliat, arch. dipl. ETS Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle
OUVRAGE	Modification en cours de travaux du permis de construire n° 172/19 octroyé le 12.07.2019, soit : démolition des soubassements, modification de la toiture et de l'implantation, ouverture de 4 fenêtres supplémentaires, pose d'un escalier ext. au Sud, orientation horizontale du bardage de façades, selon dossier déposé
LOCALISATION	n° parcelle(s) 69, 1103 surface(s) 282,612'219 m ²
rue, lieu-dit	Chemin de la Réselle
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Centre CAb (BF 69), forêt (BF 1103)
dimensions	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
- principales	10.52 m 8.03 m 6.20 m 9.40 m <input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	
matériaux	B.A. et isolation + ossature bois isolée
façades	Lambrissage, teinte grise (pré-vieilli), et crépi, teinte blanche
toiture	Tuiles Jura, teinte brune
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Art. 21 LFOR
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 29.11.2021 au secrétariat communal de Soyhières où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 28.10.2021

Au nom de l'autorité communale

